

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LE REFERENDUM (MODIFICATION)

### Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi sur le référendum [CAP 297].

Pour maintenir la stabilité politique, le Gouvernement Vanuatuan a engagé processus de réforme politique et électoral. Dans ce contexte le Parlement doit revoir certaines modifications constitutionnelles. Selon l'article 86 de la Constitution, ces modifications ne s'appliqueront que si elles sont soutenues par un référendum national.

Alors que le Parlement devait décider des modifications prévues en novembre 2016, il faut commencer à planifier le processus du référendum national si le Parlement l'approuve.

En outre il a été prévu d'organiser ce référendum national le même jour que les élections provinciales de Penama, Malampa, Shefa et Tafea, en mars 2017.

En examinant cette Loi, on constate qu'elle ne précise pas l'autorisation d'organiser, administrer et mener un référendum national. Le Gouvernement préfère donner cette responsabilité au Conseil des Élections avec l'aide du Directeur du Bureau électoral. De plus, un référendum national doit avoir lieu avec les élections législatives, provinciales ou municipales.

Les modifications reflètent l'examen de cette Loi.

Le point 1 modifie l'article 1 pour apporter la définition de "Conseil des Élections" qui désigne le Conseil des Élections établi par l'article 18 de la Constitution.

Le point 2 supprime et remplace l'article 2 par un nouvel article 2 pour prévoir le rôle du Conseil des Élections avec assistance du Directeur du Bureau électoral pour organiser et administrer un référendum national.

Le point 3 supprime l'article 3 qui n'est plus applicable car la modification du point 2 ne le nécessite plus.

Le point 4 supprime et remplace le paragraphe 4.1) par un nouveau paragraphe 1) pour préciser que le Conseil des Élections décide, par arrêté, la date d'un référendum national.

Le point 5 modifie le paragraphe 4.2) en insérant les mots "élections législatives" après les mots "élections provinciales et élections municipales" pour avoir en même temps un référendum national.

Le point 6 modifie le paragraphe 8.4) en supprimant et remplaçant les mots “Directeur du Bureau électoral par “Conseil des Élections” pour que le ministre puisse adapter la Loi sur les élections [CAP 146] et prendre un règlement que le Conseil des Élections estime nécessaire.

Le point 7 supprime les paragraphes 8.5) et 6) qui ne s’applique plus suite à la modification au point 2.

Le point 8 modifie le paragraphe 9.1) et 2) en supprimant et remplaçant “Directeur du Bureau électoral” par “Conseil des Élections” pour permettre au Conseil des Élections d’annonce aussitôt que possible le résultat d’un référendum national à la radio, par la presse écrite ou la télévision et publier ces résultats au Journal officiel.

Le point 9 supprime l’Annexe 1 qui ne s’applique plus suite à la modification au point2.

**Le ministre de l’Intérieur**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LE REFERENDUM (MODIFICATION)

#### Sommaire

1	Modification.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LE REFERENDUM (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur le référendum [CAP 297].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi sur le référendum [CAP 297] est modifiée telle prévue à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel

## ANNEXE

### MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE REFERENDUM [CAP 297]

#### 1 Article 1

Insérer selon l'ordre alphabétique

““Conseil des Élections” désigne le Conseil des Élections établi par l'Article 18 de la Constitution ;”

#### 2 Article 2

Supprimer et remplacer l'article par :

##### **“2. Fonction du Conseil des Élections dans un référendum national**

Chaque fois qu'en vertu de l'article 86 de la Constitution un référendum national est requis, le Conseil des Élections, avec l'assistance du Directeur du Bureau électoral, est chargé de l'organisation, l'administration et la conduite de ce référendum national.”

#### 3 Article 3

Abroger l'article.

#### 4 Paragraphe 4.1)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

“1) Le Conseil des Élections fixe par arrêté la date où les électeurs vont voter aux fins d'un référendum national.”

#### 5 Paragraphe 4.2)

Après “élections législatives”, insérer “, élections provinciales et élections municipales”

#### 6 Paragraphe 8.4)

Supprimer et remplacer “Directeur du Bureau électoral” par “Conseil des Élections”

#### 7 Paragraphes 8.5) et 6)

Supprimer les paragraphes.

#### 8 Paragraphes 9.1) et 2)

Supprimer et remplacer “Directeur du Bureau électoral” par “Conseil des Élections”

#### 9 Annexe 1

Supprimer l'Annexe.

